

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET DE L'ENERGIE (DPIE)
SERVICE INTERIEUR TRANSVERSAL (SIT)**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi du n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu l'arrêté du 25/07/2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la GBCP ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu l'arrêté n°2021-649 du 24 novembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Janick PROUX**, Directeur du patrimoine immobilier et de l'énergie (DPIE), à effet de signer, au nom du Président de l'UCA, les actes suivants concernant les affaires traitées au sein de la DPIE :

1.1 : Les actes de gestion des personnels du service, à l'exception des personnels du Service intérieur transversal (SIT) :

- Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail) ;
- Horaires ;
- Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
- Demandes d'ordres de mission, valant autorisation d'effectuer à la mission, d'une durée inférieure à 8 jours en France métropolitaine ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure ou n'étant pas affecté à une autre structure ;
- Contrats de travail étudiants au titre de l'article L.811-2 du code de l'éducation.

1.2 : Les actes d'exécution du budget alloué à la direction du patrimoine immobilier et de l'énergie, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépenses :
 - Engagement (dont ordres de missions SIFAC et lettre d'invitation SIFAC) pour des montants inférieurs ou égaux à 15 000 € HT ;
 - Certificat administratif pour paiement sur marché, quel que soit le montant ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

1.3 : Les décisions concernant les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sans augmentation du montant global du marché :

- ordre de service modifiant uniquement le planning des prestations ou travaux sans modification de coût ;
- la complétude des dossiers de candidature, réglementées par l'article R.2344-1 du code de la commande publique ;
- l'invitation des candidats à déposer leur offre, réglementée par l'article R.2344-10 du code de la commande publique ;
- ordres de service modifiant uniquement le planning des prestations ou travaux sans modification de coût ;
- ordres de service de démarrage de prestations ou de travaux ;
- ordres de service de démarrage de tranches fermes ;
- approbations, ajournements ou rejets de prestations ;
- déclarations de sous-traitance ;
- réceptions des travaux avec ou sans réserves ;
- décomptes de pénalités de retard ;
- garanties de parfait achèvement ;
- refus de facture ;
- tableaux récapitulatifs de dépenses (justificatifs recette).

1.4 : Les exemplaires uniques et certificats de cessibilité dans le cadre des cessions de créances.

1.5 : Les déclarations réglementaires d'ouverture de chantier, les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux, les déclarations de projet de travaux ainsi que le cas échéant les déclarations d'intention de commencement de travaux.

1.6 : Les plans de prévention, les bordereaux de suivi des déchets d'amiante et les permis-feu dans le cadre des activités de la DPIE.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique ANDANSON**, Cheffe du Service intérieur transversal (SIT), et en cas d'absence ou d'empêchement à **Monsieur Janick PROUX**, Directeur du patrimoine immobilier et de l'énergie (DPIE), à effet de signer, au nom du Président de l'UCA, les actes suivants concernant les affaires traitées au sein du SIT :

2.1 : Les actes de gestion des personnels du Service intérieur transversal (SIT) :

- Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail) ;
- Horaires ;
- Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
- Demandes d'ordres de mission, valant autorisation d'effectuer la mission, d'une durée inférieure à 8 jours en France métropolitaine ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure ou n'étant pas affecté à une autre structure ;
- Contrats de travail étudiants au titre de l'article L.811-2 du code de l'éducation.

2.2 : Autres actes :

- personne morale pour la reproduction de clefs ;
- procuration pour les lettres recommandées ;
- cartes grises de véhicules vendus par les domaines et retraits de garage.
- demandes de titres de recettes ;
- régies de recette.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Janick PROUX, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles 1.1 à 1.4 sera exercée par **Monsieur Jérémie NOËL**, Directeur adjoint DPIE.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Janick PROUX, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1.6 sera exercée, en ce qui concerne les permis-feu, chacun en ce qui le concerne, par :

- Madame Florianne NIGAIZE
- Monsieur Maurice BRUN
- Monsieur François DESPRE
- Madame Julie VERDIER
- Madame Caroline CHAMBRIARD
- Monsieur Emmanuel ANGLARD

Article 4 Bis :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Maurice BRUN**, responsable du pôle Technique Immobilière et Règlementaire de la DPIE, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à **Monsieur Janick PROUX**, pour effectuer tout dépôt de plainte, déclaration de main courante ou signalement pour le compte de l'établissement, pour les affaires concernant les biens de l'EPE UCA hors bâtiments et n'entrant pas dans le champ de compétence de l'un des responsables de sécurité désignés par arrêté, auprès des autorités de police judiciaire (avec constitution de partie civile le cas échéant) et des Procureurs de la République.

Article 5 :

Le présent arrêté, portant délégation de signature et accréditation des délégataires de l'ordonnateur auprès du comptable public, donne habilitation pour toutes les transactions dans les systèmes d'information de l'UCA sur le périmètre défini par la présente délégation de signature.

Article 6 :

La présente délégation est notifiée à l'Agent Comptable et emporte accréditation dès sa transmission.

Article 7 :

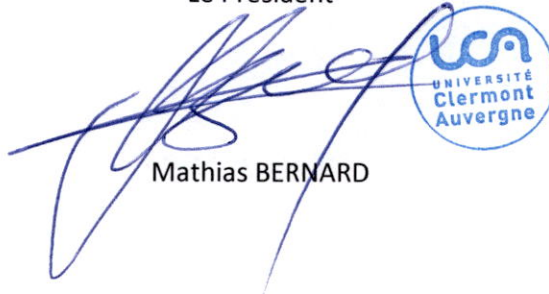
L'arrêté n°2021-649 du 24 novembre 2021 est abrogé.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15/02/2023

Le Président



Mathias BERNARD

Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le	Janick PROUX	
Vu et pris connaissance, le	Dominique ANDANSON	
Vu et pris connaissance, le	Jérémie NOËL	
Vu et pris connaissance, le	Maurice BRUN	
Vu et pris connaissance, le	Florianne NIGAIZE	
Vu et pris connaissance, le	François DESPRE	
Vu et pris connaissance, le	Julie VERDIER	
Vu et pris connaissance, le	Caroline CHAMBRIARD	
Vu et pris connaissance, le	Emmanuel ANGLARD	

Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le

21 FEV. 2023

- Publié le

21 FEV. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.